



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1788-2024/ARR/DIMENC

27 MAR. 2024

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

prolongeant et modifiant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Pont-des-Français par la SOCIÉTÉ ENTREPRISE AUDEMARD PACIFIQUE, sur la commune du MONT-DORE

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les Livre I – Titre IV, Livre III – titre V, Livre IV – titre I,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Pont-des-Français déposée par la SOCIÉTÉ ENTREPRISE AUDEMARD PACIFIQUE (AUDEMARD), le 4 septembre 2023 et complétée le 2 février 2024,

Vu l'arrêté n°984-2024/ARR/DIMENC du 15 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique sur la période du 18 mars au 1er avril 2024 ;

Considérant que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique susvisé présente une erreur sur la date de la dernière permanence de la commissaire-enquêtrice et qu'il y a lieu de corriger cette date ;

Considérant que par conséquent il est nécessaire de prolonger l'enquête publique d'un jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enquête publique, ouverte le 18 mars sur la commune du MONT-DORE, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Pont-des-Français" sollicitée par la SOCIÉTÉ ENTREPRISE AUDEMARD PACIFIQUE (AUDEMARD), est prolongée jusqu'au 2 avril 2024.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°984-2024/ARR/DIMENC du 15 février 2024 est modifié comme suit:

Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice assurera des permanences à la mairie du MONT-DORE aux dates suivantes :

- Lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 22 mars 2024 de 11h30 à 14h30,
- Mardi 2 avril 2024 de 11h30 à 14h30.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 77.93.23).

ARTICLE 3 :

Les conditions de l'enquête publique définies aux articles 4 et 6 de l'arrêté n°984-2024/ARR/DIMENC relatif à l'ouverture de l'enquête publique, restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, la commissaire-enquêtrice procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur de l'industrie,
des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie*



Jean-Yves SAUSSOL



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».